

# STATUTS

## ***Préambule***

L'association nommée « Les Amis du Puits Au Chat », régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a œuvré en partenariat avec la médiathèque grâce à une convention avec la municipalité jusqu'au 28 février 2018.

Le non-renouvellement de cette convention rend obsolète certains articles des statuts écrits en 2009. Les modifications qui suivent ont été soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale du 26 janvier 2019.

## **Article 1er : Dénomination**

Le nouveau nom de l'association est : Association du Puits Au Chat, le sigle couramment utilisé APACH ne change pas.

## **Article 2 : Objet**

Cette association a pour but :

- de proposer et mettre en œuvre des animations en relation avec le livre, la lecture et l'écriture
- de développer des actions en partenariat avec des associations locales, des établissements scolaires et/ou institutions agissant localement.
- de participer et contribuer aux animations organisées dans le cadre du Projet Culturel de Territoire

## **Article 3 : Siège**

Le siège social de l'association est fixé au 1 chemin de la Prée BLAIN  
L'adresse postale reste inchangée Passage Sophie Scholl BLAIN

## **Article 4 : Membres**

L'association se compose de membres adhérents et de membres bienfaiteurs.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui, par leur versement de sommes d'argent ou dons, ont contribué à l'objet de l'association.

## **Article 5 : Adhérents**

Est adhérente, toute personne physique ou morale s'étant acquittée du montant de la cotisation fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. Il n'est pas nécessaire d'être abonné à la médiathèque pour adhérer à l'association.

## **Article 6 : Radiations**

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non-versement de la cotisation.

## **Article 7: Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales et tout autre organisme
- les recettes de manifestations
- les dons
- les intérêts et revenus de biens de l'association et toutes autres ressources

### **Article 8 : Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Le(la) président(e), assisté(e) des membres du conseil d'administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le (la) trésorier(-ère) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne doivent être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'approbation des comptes-rendus moral et financier ainsi que les orientations prévues pour l'exercice en cours ne sont effectives que si le quorum d'un quart des membres est atteint.

L'assemblée Générale est compétente pour :

- nommer et révoquer le conseil d'administration
- approuver les rapports moral et financier du conseil d'administration, contrôler les comptes et décider de l'affectation des résultats.
- délibérer sur les orientations concernant les animations proposées par l'association.
- fixer le montant de l'adhésion.

Les membres adhérents sont convoqués à l'assemblée générale par le (la) secrétaire ou tout autre membre du bureau, 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

### **Article 9 : Assemblée Générale extraordinaire**

Si besoin, une assemblée générale extraordinaire peut être organisée selon les modalités prévues ci-dessus.

### **Article 10 : Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 membres adhérents minimum, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Les mineurs, âgés de 16 ans au moins, sont éligibles au conseil d'administration sans dépasser 50 %.

Le conseil est renouvelable par tiers chaque année.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 11 : rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le CA a pour rôle de :

- mettre en œuvre des animations dans le cadre des orientations approuvées par l'assemblée générale.
- représenter les adhérents et valider des projets (de Convention par exemple) avec d'autres partenaires.

### **Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par trimestre, sur convocation du (de la) président(e) ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ; en cas de partage, la voix du(de la) président(e) est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire.

### **Article 13 : Bureau**

Le bureau est élu par le conseil d'administration ; il est composé au minimum de :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(-ère)

Le bureau est élu pour un an ; ses membres sont rééligibles.

Le bureau assure la responsabilité de la gestion quotidienne de l'association.

Le(la) président(e) représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Toutefois, la décision d'engager une action en justice relève de la compétence du conseil d'administration.

### **Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le soumet à l'assemblée générale. Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 15 : Dissolution**

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, à une ou plusieurs associations désignées par l'assemblée générale conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **Article 16 : Formalités**

Tous pouvoirs sont donnés au (à la) président(e) ou au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration de publicité telles que prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Blain le

La présidente

La Trésorière